

Minima sociaux

Allocation aux adultes handicapés (aah)

Conditions

- Être atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% OU de 50 à 79% et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi
- Avoir au moins 20 ans (réduit à 16 ans pour celui n'étant plus à la charge de ses parents)
- Résider en France et être en situation régulière
- Avoir des ressources ne dépassant par un plafond variable selon la situation maritale et les enfants au foyer (pris sur les revenus nets N-2)
Ex : pour une personne seule sans enfant 10 320 euros

Démarches

Dossier à déposer devant la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) du lieu de résidence. Cerfa n°15692*01

Le temps d'instruction du dossier est de 4 mois, passé ce délai la demande est considérée comme rejeté.

Montant

Variable selon si le bénéficiaire perçoit ou non une autre source de revenu (900 € au 1^{er} novembre 2019 si aucun autre revenu). Cumul possible avec une pension d'invalidité, retraite (uniquement si TI supérieur à 80%) et rente d'accident du travail (dans ce cas l'AAH versée sera d'un montant égale à la différence entre la rente/pension et 900 €)

Durée d'attribution Entre 1 et 5 ans

Taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% : de 1 à 5 ans, peut aller jusqu'à 20 ans si le handicap est insusceptible d'évolution favorable.

Taux d'incapacité entre 50 et 79% : 1 à 2 ans, peut aller jusqu'à 5 si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évoluer favorablement au cours de la période d'attribution.

Fin du versement

Si taux d'incapacité 50 à 79% : à l'âge de départ à la retraite (application du régime de retraite pour inaptitude)

Si taux d'incapacité d'au moins 80% : versée en complément de la pension de retraite

Possible cumul avec le complément de ressources OU la majoration pour la vie autonome (choisir entre les deux)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH et l'Allocation de solidarité spécifique. Toutefois, si vous perceviez ces 2 aides au 31 décembre 2016, vous pouvez continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de 10 ans.

VOIR Code de la sécurité sociale : articles [L821-1 à L821-8](#)
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>

Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Conditions

- Etre atteint d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail ou de gain des 2/3.
- Pas d'âge minimum. Par contre, il n'est plus possible de percevoir l'ASI dès que l'âge légal de départ à la retraite est atteint (âge variable selon l'année de naissance).
- Percevoir au moins une des pensions suivantes :
 - pension d'invalidité,
 - ou pension de réversion,
 - ou pension d'invalidité de veuf ou de veuve,
 - ou pension de retraite anticipée pour handicap ou carrière longue,
 - ou pension de retraite anticipée pour pénibilité.
- Résider régulièrement en France (plus de 6 mois dans l'année)
- Ne pas dépasser un plafond de ressources : dépend de la situation familiale : 8 679,01 € annuels (723,25 € par mois) si la personne vit seule, 15 201,92 € (1 266,82 €) si la personne vit en couple. En cas de revenus professionnels, la somme de 1 369,09 € (pour une personne seule) et 2 281,82 € (pour un couple) est déduite. Les ressources des 3 derniers mois précédant la demande sont retenues. En cas de dépassement du plafond, les ressources sont alors examinées sur les 12 mois antérieurs.

Démarches

Si cumul avec une pension d'invalidité : Cerfa n°11175*05 (pension versée par la CPAM)

Si cumul avec une pension de retraite anticipée ou pension de réversion : Cerfa n°13679*02 (pension versée par la caisse de retraite)

Montant

Variable selon les ressources et conditions de famille.

Versement

Début : à partir du 1er jour suivant la date de réception de la demande ; si elle reçue dans les 3 mois suivants la notification d'attribution de la pension de retraite/invalidité : alignement de la date d'effet de l'ASI sur celles-ci

Fin : à l'âge légal de départ à la retraite (basculement sur l'ASPA)

Attention : les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession en cas d'actif net de la succession supérieur à 39 000 €. Récupération limitée à 6 939,60 € (pour une personne seule) et 9 216,99 € (pour un couple de bénéficiaires).

VOIR Code de la sécurité sociale : [articles L815-24 à L815-29](#) et [D815-19 à D815-20](#)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16940>

ALLOCATION POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (ADA)

Conditions

- Avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII
- Etre âgé d'au minimum 18 ans
- Etre en possession de l'attestation de demandeur d'asile
- Avoir des ressources mensuelles inférieures au montant du RSA soit pour une personne seule 559,74 €, pour un parent isolé (avec un enfant) 958,37 € et pour un couple 839,62 € (ses montants sont majorés selon le nombre d'enfant du demandeur)
- Doit être porté à la connaissance de l'OFII tous les renseignements relatifs au domicile, situation de famille, activité professionnelle et biens possédés du demandeur et des membres de sa famille.

Montant

Montant forfaitaire journalier variant selon le nombre de personnes au foyer (6,80 euros pour une personne seule) et majoré si le demandeur ne bénéficie pas d'un hébergement (7,40 euros).

Versement

Versée du jour où le demandeur accepte les conditions matérielles d'accueil proposées jusqu'à la fin du mois suivant la notification de la décision définitive sur sa demande d'asile OU jusqu'au transfert effectif vers un autre pays.

Versement mensuel à la fin de chaque mois.

Suspension

En cas de refus d'une proposition d'hébergement
En cas de non-respect de l'obligation de se présenter aux autorités ou aux entretiens personnels
En cas d'abandon du lieu d'hébergement sans motif légitime
En cas de non production des documents demandés ou si le demandeur ne remplit plus les conditions d'attribution de l'ADA VOIR Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VOIR : articles L744-9 à L744-10 (Allocation pour demandeur d'asile) ; articles D744-17 à D744-30 (Conditions d'attribution) ; articles D744-31 à D744-40 (Versement). <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33314> , <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Les-droits-des-demandeurs-d-asile/L-allocation-pour-demandeur-d-asile-ADA>

Allocation temporaire d'attente (ATA)

Conditions

Cette allocation a disparu à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le [décret n°2017-826 du 5 mai 2017](#) prévoit que seules les personnes percevant l'Ata au 1^{er} septembre 2017 pourront continuer à en bénéficier (jusqu'à l'achèvement de leurs droits). À partir du 1^{er} septembre 2017, il ne sera plus possible de demander à bénéficier de l'Ata.

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Conditions

- Pas de condition d'âge minimum mais ne peut plus être perçu si le demandeur a suffisamment de trimestres pour percevoir une retraite à taux plein. Être demandeur d'emploi (c'est-à-dire être apte au travail et effectuer des actes positifs et répétés pour retrouver un emploi, créer ou reprendre une entreprise)
- Avoir épuisé ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou à la rémunération de fin de formation (RFF) Rq : possibilité de demander à bénéficier l'ASS en lieu et place de l'ARE si son montant est supérieur.
- Activité antérieure : avoir travaillé au moins 5 ans au cours des 10 années précédant la fin du contrat de travail qui précédait le versement de l'ARE. Prise en compte des périodes travaillées quelque soit le type de contrat et des périodes assimilées à du travail effectif comme la formation. Réduction à une année par enfant (dans la limite de 3) si le demandeur a cessé son activité pour élever un enfant.
- Plafond de ressources : ressources mensuelles devant être inférieures à 1171,80 euros (pour une personne seule) et 1 841,40 euros (pour un couple). Évaluées sur les 12 mois précédant la demande.
- Non prises en compte d'allocations chômage, prestations familiales, APL, prime forfaitaire mensuelle de retour à l'emploi. Déduction des éventuelles pensions alimentaires/prestations compensatoires versées par le demandeur.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes éligibles à l'allocation adulte handicapé (AAH) ne peuvent plus obtenir l'ASS. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts à ces 2 aides au 31 décembre 2016, continuent à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de 10 ans.

Démarches

Demande à déposer à Pôle Emploi à la fin des allocations chômage. Attribuer par périodes de 6 mois avec possibilité de renouvellement.

Montant

- Montant journalier : 16,74 euros
 - Si la personne n'a pas d'activité professionnelle :
 - Si les ressources sont inférieures à 669,60 euros (personne seule) ou 1 339,20 euros (couple), le montant journalier est maintenu.
 - Si les ressources sont comprises entre 669,60 et 1171,80 euros (personne seule) ou entre 1 339,20 et 1 841,40 euros (couple) : le montant de l'ASS est la différence entre les ressources perçues et le plafond supérieur.
 - Au-delà de ces deux plafonds supérieurs, l'allocation n'est pas attribuée.]

Le décret n°2017-826 prévoit qu'à partir du 1er septembre 2017 l'ASS pourra être **intégralement cumulée avec les revenus perçus pendant 3 mois, quel que soit le nombre d'heures travaillées**. La prime forfaitaire sera supprimée, au profit de la prime d'activité. Toutefois, la personne qui à cette date aurait des droits ouverts à la prime forfaitaire en gardera le bénéfice jusqu'à l'expiration de ses droits.

Possibilité de percevoir le reliquat de ses droits à l'ASS si la personne a perdu son emploi, épuisé ses droits à l'ASS, et que cette reprise intervient dans les 4 ans de la date d'admission à l'ASS ou son dernier renouvellement

FIN DU Versement

Interruption

En cas de ressources supérieures au plafond ;

Absence de recherches d'emploi ;

Pendant une formation rémunérée ;

Reprise d'une activité non cumulable avec l'ASS ;

Perception d'indemnités journalières pour maladie, maternité ou accident du travail ;

Décision du préfet ou radiation ;

Perception d'une allocation de présence parentale ou complément de livre choix d'activité, allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

Si le demandeur a atteint les conditions pour bénéficier une retraite à taux plein ou âge limite d'activité

VOIR Code du travail articles L5423-1 à L5423-6 et R5423-1 à R5423-6 : conditions d'attribution (âge, aménagement, taux, etc) ; articles R5423-8 à R5423-13 (versement, renouvellement et prolongation) ; articles R5423-8 à R5423-13 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>

Revenu de solidarité active (rsa)

Rsa demandeur de 25 ans et plus

Conditions

Pour les demandeurs français :

- Etre âgé d'au minimum 25 ans.
- Pas d'âge plafond mais d'autres aides peuvent s'y substituer à partir de l'âge légal de départ à la retraite - Résider en France de manière stable et effective

Pour les demandeurs étrangers :

- Pour les demandeurs européens ou de l'EEE
- Etre âgé d'au minimum 25 ans jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite
- Avoir un droit de séjour en France
- Résider en France de manière stable et effective en vivant depuis au moins 3 mois au moment de la demande
- OU avoir eu un travail déclaré en France et être demandeur d'emploi au moment de la demande
- OU avoir un travail déclaré en France et être en arrêt maladie au moment de la demande (ou en formation professionnelle)
- Pour les demandeurs d'autres pays
- Etre âgé d'au minimum 25 ans jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite
- Avoir un titre de séjour permettant de travailler en France depuis 5 ans au minimum
- OU être titulaire de la carte de résident (ou autre titre de séjour) ;
- OU le statut de réfugié ; OU être reconnu apatride ;

- OU être bénéficiaire de la protection subsidiaire Sauf le cas des parents isolés, non attribué aux élèves, étudiants, stagiaire d'entreprise non rémunéré ainsi qu'aux demandeurs en congé parental, congé sabbatique, congé sans solde et disponibilité

Montant

Variable selon un mode de calcul prenant en compte la composition du foyer et le nombre d'enfant à charge et les ressources du foyer soit :

559,74 euros (pour une personne seule sans enfant) à **1 175,47 euros** (pour un couple avec 2 enfants).

Le montant attribué est la différence entre ces montants forfaitaires et l'ensemble des ressources du demandeur et de son foyer (retenu selon la moyenne mensuelle des ressources sur les 3 mois précédant la demande). Le calcul tient compte des ARE, indemnités journalière, APL, prestations familiales et des avantages en nature.

Démarche

Remplir cerfa n°15481*01 (ou n°15482*01 si vous êtes non salarié) et le cerfa n°14130*02.

(Remplir le Cerfa n°14130*02 si votre conjoint à moins de 25 ans).

Selon les départements : déposer la demande auprès de la Caf ; des services du département ; du CCAS du domicile (si son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de RSA), ou d'une association habilitée par les services du département. Pour les périodes d'activité salariée : fournir les photocopies des contrats de travail et justificatif des heures supplémentaires (à défaut, les attestations employeurs ou bulletins de salaire).

Pour les périodes d'activité non salariée : fournir la photocopie de l'inscription à un registre professionnel et justifier d'un certain chiffre d'affaire avec la fiche d'imposition.

Versement

Les notifications d'attribution durent 3 mois. Le RSA est versé à partir du 1er jour du mois au cours duquel la demande a été déposée. Possibilité d'avances accordées par les services du département (pour que la procédure d'attribution ne retarde pas le versement de la 1ère mensualité).

Obligations du bénéficiaire

Ces obligations s'imposent au bénéficiaire comme à la personne avec qui il vit en couple :

- déclarer ses ressources chaque trimestre en ligne sur caf.fr ou via le cerfa n°14129*03. Tout changement de situation familiale ou professionnelle doit être signalé rapidement à la CAF.

- Rechercher un emploi OU entreprendre les démarches nécessaires à la création d'une entreprise OU suivre les actions d'insertion
- Ne pas refuser 2 offres raisonnables d'emploi Droits du bénéficiaire

Orientation vers un référent unique chargé de l'accompagner

Droit à un accompagnement professionnel : orientation vers Pôle emploi ou autre organisme de placement (s'il peut reprendre immédiatement un emploi)

Droit à un accompagnement social dans les services sociaux du département (ou organisme d'insertion) avec l'obligation de conclure un contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion.

Suspension du versement

En cas de non-respect des obligations :

- Réduction du montant du RSA :
 - si PPAE (ou contrat d'engagement) non établi ou non renouvelé (du fait du bénéficiaire) ;
 - si non-respect sans motif légitime des dispositions du PPAE (ou contrat d'engagement) ;
 - si radiation par Pôle emploi ou refus de se soumettre aux contrôles prévus.
- Réduction pouvant être :
 - A la 1ère sanction, réduction jusqu'à 80% pour 1 à 3 mois
 - Pour les sanctions suivantes, % défini par les services du département pour 1 à 4 mois (réduction de maximum 50% si le foyer est composé d'autres personnes que le bénéficiaire).

En cas d'hospitalisation (sauf cas de grossesse) :

- Réduction de 50 % après 60 jours d'hospitalisation prise en charge par la Sécurité sociale prenant effet au 1er jour du mois qui suit les 60 jours et prend automatiquement fin le 1er jour du mois au cours duquel l'hospitalisation a cessé.

En cas d'incarcération :

- la CAF doit être informée pour que versement soit suspendu (à partir du 1er jour du mois suivant les 60 jours d'incarcération) et que le bénéficiaire ne soit pas radié et rembourse le trop perçu. Si le bénéficiaire vit en couple et/ou avec un ou plusieurs enfants à charge : le montant du RSA est recalculé au 1er jour du mois après 60 jours d'incarcération.

Réclamations et trop-perçu

Possibilité de réclamer pendant 2 ans des allocations non versées.

Le trop perçu peut être réclamé par la CAF pendant 2 ans avec la possibilité de retenues sur le montant des autres prestations sociales. (En dessous de 77 €, les sommes perçues à tort ne sont pas récupérées).

Possibilité de demander une remise de dette devant la Commission de recours amiable de la Caf. Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), adresser un recours administratif au Président du conseil départemental, puis un recours contentieux devant le tribunal administratif.

RSA jeune actif

Conditions

Pour les demandeurs français :

- Etre âgé de 18 à 24 ans et résider en France de manière stable et effective.
- Pour les parents isolés, avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein (au moins 3 214 heures) au cours des 3 ans précédant la date de votre demande. Sont prises en compte dans le calcul les activités salariées et non salariées, les heures d'activité occasionnelles ou réduites accomplies pendant des périodes de chômage et ayant donné lieu au maintien des allocations chômage, les heures d'activité accomplies dans le cadre d'un contrat de volontariat dans les armées, sauf les heures de formation.

MAIS non compris les périodes de stage et de chômage indemnisé

Pour les demandeurs étrangers :

- Etre âgé de 18 à 24 ans et que vous résidez en France de manière stable et effective.

Pour les demandeurs européens ou de l'EEE

- Résider en France de manière stable et effective en vivant depuis au moins 3 mois au moment de la demande
- OU avoir eu un travail déclaré en France et être demandeur d'emploi au moment de la demande
- OU avoir un travail déclaré en France et être en arrêt maladie au moment de la demande (ou en formation professionnelle)

Pour les demandeurs d'autres pays

- Avoir un titre de séjour permettant de travailler en France depuis 5 ans au minimum
- OU être titulaire de la carte de résident (ou autre titre de séjour) ; OU le statut de réfugié ; OU être reconnu apatride ; OU être bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Même condition d'activité que pour les français Montant Même modalités de calcul que pour le RSA des plus de 25 ans avec des plafonds différents Démarche Remplir le cerfa n°15481*01 (ou

n°15482*01 si vous êtes non salarié) et le cerfa n°14130*02 à déposer auprès des mêmes institutions que pour les plus de 25 ans.

Attribution et versement

Modalités identiques

Droits et obligations du bénéficiaire

Modalités identiques

Suspension du versement et réclamation

Modalités identiques

RSA Parent isolé

Conditions

- Etre un parent isolé c'est-à-dire « une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant des enfants à charge ou enceinte qui ne vit pas en couple de manière déclarée et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un époux(se), concubin ou partenaire de Pacs ».
- Ouvert aux élèves, étudiants, stagiaires ainsi qu'aux demandeurs en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité Même conditions que pour les autres demandeurs (résidence française ; nationalité française ou présence sur le territoire)

Dispositions identiques sur les autres points

VOIR Code de l'action sociale et des familles : articles L262-2 à L262-12 (Conditions d'attribution du RSA) ; articles L262-27 à L262-39 (Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA) ; articles R262-43 à R262-49 (Réduction et suspension) ; articles R262-68 et R262-69 (Suspension du RSA) ; articles L262-45 à L262-47 (Recours et récupération) <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>

Allocation de solidarité aux personnes âgées (aspa)

Revalorisation prévue au 1^{er} janvier 2020

Conditions

Age

- Général :
- Etre âgé de minimum 65 ans
- Personne handicapée

- Etre âgé d'au minimum 65 ans Les principaux minima sociaux

- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%

OU être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50%

OU percevoir une retraite anticipée pour handicap

Résidence et régularité du séjour

- Demandeur français : résider régulièrement en France (au moins 6 mois de l'année)
- Demandeur étranger : soit détenir depuis minimum 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler (ou justifier de cotisations pour la retraite pendant ces 10 ans)
OU être réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou avoir combattu pour la France
OU être ressortissant d'un Etat membre de l'EEE ou suisse Ressources

Ne pas dépasser un certain plafond de ressources soit

Pour une personne seule 10 418,40 euros par an ;

Pour un couple 16 174,59 euros par an ;

Sont pris en compte les revenus professionnels, pensions de retraite, d'invalidité, pension alimentaire, revenus des biens mobiliers et immobiliers. Si le plafond est dépassé sur les 3 mois précédents, les ressources sont examinées sur les 12 mois précédents la date d'effet.

Démarche

Si la pension de retraite est versée par la MSA : Cerfa n°14953*01

Si la pension de retraite est versée par la Sécurité sociale : Cerfa n°13710*02 (à déposer à la CNAV)

Si droit à aucune pension de retraite : retirer le formulaire auprès de la mairie

Si le demandeur ne touche pas encore sa pension de retraite : demande à faire auprès de la caisse qui versera la future pension

Montant

Variable selon la situation du demandeur soit

10 418,40 euros annuels (soit 868,20 € par mois) pour une personne seule (est versée la différence entre les ressources et le plafond annuel).

16 174,59 euros (soit 1 347,88 euros par mois) pour un couple (même calcul)

Versement

A partir du 1er jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Attention : les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables après décès sur la succession du bénéficiaire si l'actif net dépasse 39 000 euros et limités à un montant de 6 939,60 € par an pour une personne seule et 9 216,99 € par an pour un couple de bénéficiaires.

VOIR Code de la sécurité sociale : articles L815-10 à L815-12 ; articles R815-1 à R815-2-1 (Conditions d'ouverture du droit à l'allocation) ; <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>

Prime transitoire de solidarité (pts)

Plus attribuée depuis le 31 décembre 2017

On continue de la percevoir jusqu'à liquidation des droits à la retraite

Revenu de solidarité outre-mer (rso)

Conditions

- Etre bénéficiaire du RSA
- Résider dans un département d'Outre-Mer ou Saint Pierre et Miquelon
- Etre âgé entre 55 et 65 ans S'engager à ne plus exercer d'activité professionnelle ou de stage rémunéré
- Ne pas percevoir de revenu d'activité professionnelle ou de pension de retraite à taux plein Pas de cumul possible si l'un des membres du foyer perçoit l'AAH, l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non-salariés, l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ou invalidité, allocation aux mères de famille, pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie.

Montant

Depuis le 1^{er} avril 2019, le montant est de 527,20 euros si les revenus mensuels de l'année précédente ne dépassent pas 937,44 euros (personne seule) ou 1 473,12 euros (en couple)

Obligation de déclarer ses ressources une fois par an (1er avril) et non de manière trimestrielle. Le bénéficiaire n'a plus l'obligation d'insertion.

Voir site de la CAF et <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/26-4.pdf>

Allocation veuvage (av)

Conditions

- Etre veuf/veuve et ne pas vivre en couple quel que soit le statut

- Le conjoint décédé doit avoir cotisé à l'assurance vieillesse au moins 3 mois durant l'année précédant le décès
- Le demandeur doit avoir moins de 55 ans (car au-delà, le veuf/veuve peut demander une pension de réversion)
- Le demandeur doit résider en France

Plafond de ressources : ne pas dépasser 2 312,45 euros de revenus dans les 3 mois civils précédant la demande (soit 770,82 euros/mois)

Démarches

Faire la demande dans les 2 ans suivant le 1er jour du mois du décès

Demande à adresser soit à la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (cnav) ou à la mutualité sociale agricole (msa).

En priorité, déposer sa demande à la caisse du dernier lieu de travail du conjoint décédé. Cf cerfa 12098*03 (cnav) et 14954*01 (msa)

Versement

- Si la demande a été effectuée dans les 12 mois suivant le décès : versement au 1er jour du mois au cours duquel s'est produit le décès
- Si la demande est effectuée au-delà : versement au 1er du mois de la demande

Fin du versement

Versée maximum pendant 2 ans (ou jusqu'à 55 ans si le demandeur avait 50 ans à la date du décès du conjoint)

Montant Versement de 616,65 euros par mois Cumul possible avec une prise d'activité professionnelle ou formation rémunérée dans une certaine limite.

VOIR Code de la sécurité sociale : article L356-1 à L 356-5 (définition et conditions) ; article D 356-1 à 356-13 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F744>